

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35274

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil québécois du loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir entend réaliser, à titre de maître d'œuvre, un projet d'implantation d'entreprises collectives responsables de la mise en valeur de sentiers récréotouristiques;

ATTENDU QUE ce projet constitue une mesure d'aide à la jeunesse retenue lors du Sommet du Québec et de la jeunesse qui s'est tenu du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière au Conseil québécois du loisir pour permettre le démarrage de la phase préparatoire du projet de sentiers récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer au Conseil Québécois du loisir une subvention maximale de 1 000 000 \$, dont 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35275

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir des actions ou des parts d'une personne morale ou société en commandite et de lui céder des actions qu'il détient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, en contrepartie de la cession d'équipements, produits ou procédés, ou de droits d'exploitation de ces équipements, produits, ou procédés, si la participation du Centre de recherche industrielle du Québec excède 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret stipule que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, dans le cas où ils détiennent des actions d'une personne morale ou des parts d'une société lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés à ces actions ou à ces parts, céder ces actions ou ces parts, si cette cession a pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts détenues par le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales à 50 % et moins;